ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stationnement

Question écrite n° 40458

Texte de la question

M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'attribution du macaron GIC actuellement subordonnee a une reconnaissance par la COTOREP d'une incapacite egale ou superieure a 80 p. 100. Outre les avantages fiscaux conferes par le GIC, il en est un qui repond a une premiere necessite, celle du stationnement libre, pour les personnes dont la mobilite se trouve particulierement reduite. Dans ce cas de figure, ne pourrait-on imaginer deux categories distinctes de GIC, un donnant droit au seul stationnement libre pour des necessites physiques bien determinees, notamment liees a la marche, et un autre gardant les autres avantages annexes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail et des affaires sociales sur l'etendue des droits lies a la possession du macaron « grand invalide civil » (GIC). L'unique droit que confere le macaron GIC est celui d'utiliser, dans les parcs de stationnement automobile, les emplacements reserves aux vehicules des personnes handicapees, sans aucun autre avantage, notamment d'ordre fiscal. Il n'est pas envisage, dans ces conditions, de donner suite a la proposition de creer deux categories distinctes de macaron GIC en fonction de la nature des avantages qui y seraient rattaches.

Données clés

Auteur : M. Préel Jean-Luc
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40458
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3503
Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5940